

---

**SENAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1912.

---

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,  
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant  
le Traité d'amitié et de commerce, conclu, le  
18 avril 1912, entre la Belgique et la Bolivie.

(Voir les n<sup>os</sup> 32 et 84, session de 1912-1913, de la Chambre  
des Représentants.)

---

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, PELTZER,  
CHEVALIER et DE RAMAIX, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés à vous prononcer sur le Traité d'amitié et de commerce  
signé à La Paz, le 18 avril 1912, entre la Belgique et la République de  
Bolivie.

Cet acte diplomatique remplace le Traité du 17 août 1860, que le gouver-  
nement bolivien avait jugé bon de dénoncer.

Le nouveau Traité consacre l'application de deux principes particulière-  
ment importants et intéressants pour nous.

Par le premier, il garantit aux *sujets* et aux *produits* des deux pays,  
en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation,  
le traitement de la nation la plus favorisée.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que la Bolivie n'est autorisée à  
accorder des faveurs spéciales, en matière de commerce, qu'aux sujets  
et aux produits des États limitrophes uniquement.

L'article III précise les seules exceptions possibles à ce traitement de la  
nation la plus favorisée. Ces dispositions sont d'interprétation limitative  
et elles sont conformes, ainsi que le fait observer l'Exposé des motifs, aux  
stipulations de la plupart de nos traités.

Le second principe auquel nous faisons allusion est contenu dans  
l'article V, aux termes duquel le statut personnel des ressortissants des  
deux pays sera régi dorénavant par le *jus sanguinis* et non pas par le  
*jus loci*.

Il s'ensuit d'abord que les enfants nés de parents belges en Bolivie,  
ou de parents boliviens en Belgique, pourront à l'âge de vingt et un ans  
accomplis, et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité ;  
ensuite, qu'ils ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de  
vingt-deux ans accomplis.

( 2 )

Comme on le sait, le *jus loci* est le principe juridique en vigueur dans presque toute l'Amérique latine, tandis que dans la plupart des pays d'Europe, entre autres en Belgique, c'est le *jus sanguinis* qui est en usage.

Afin de régler chez nous d'une façon uniforme cette question de statut personnel, il serait à désirer qu'une clause analogue puisse être insérée dans nos futurs Traités de commerce avec les États de l'Amérique latine.

L'article IV exempt de tout service militaire les sujets des deux nations sur le territoire de l'autre.

Le Traité est conclu pour un terme de dix ans ; mais, après ce terme, avec tacite reconduction d'année en année.

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer combien cet acte diplomatique est bref, concis et clair.

Il est débarrassé de toute phraséologie dite de style ou de protocole qui rend les documents du genre longs, filandreux et qui donne lieu quelquefois à des difficultés sérieuses d'interprétation.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 décembre dernier, vient d'adopter le Projet de Loi qui vous est soumis, par 113 voix et 1 abstention.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose de l'approuver également.

*Le Rapporteur,*  
M. DE RAMAIX.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> DE FAVEREAU.